



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESENTATION

Le garde des Sceaux
Le ministère de la justice
L'organisation de la justice
Histoire et Patrimoine

ACTIVITE

Textes et réformes
Europe et International
Publications
Statistiques
Manifestations

SERVICES

Métiers et concours
Vos droits
Formulaires
Droit et ville
Aide aux victimes
Justice dans votre région
Archives
Mots clés de la justice
Sites internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

L'organisation de la justice en France

Les acteurs de la justice

De nombreux acteurs, professionnels ou non, concourent quotidiennement au fonctionnement de la Justice. Mais **tous n'ont pas le même statut.**

- Certains sont des **fonctionnaires de l'État** avec un statut particulier, ils relèvent du ministère de la Justice (comme les [magistrats](#) ou les [greffiers en chef et les greffiers](#)).

- D'autres sont des [auxiliaires](#) de justice qui exercent une profession libérale (comme les [avocats](#) ou les [huissiers de justice](#)).

Consultez les fiches suivantes :

I. Les acteurs du service public de la justice

- [Les magistrats](#)
- [Les greffiers en chef et greffiers](#)
- [Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse](#)
- [Les personnels de l'administration pénitentiaire](#)
- Les autres acteurs du service public de la justice
 - [Les assistants de justice](#)
 - [Les délégués du procureur](#)
 - [Les emplois jeunes](#)

II. Les autres professions de la justice

- [Les auxiliaires de justice](#)
 - [Les avocats](#)
 - [Les avoués](#)
 - [Les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
- [Les huissiers de justice](#)
- [L'expert judiciaire](#)
- [La police judiciaire](#)
- [Les travailleurs sociaux](#)



L'organisation de la justice en France



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[\[Nouveautés \]](#)

[\[Plan du site \]](#)

[\[A propos du site \]](#)

Magistrat, un des grands corps de l'État

Juge aux affaires familiales, juge d'instance, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge d'instruction, juge au tribunal de grande instance...

Procureur de la République, avocat général, substitut...

La profession de magistrat offre une diversité de métiers à haute responsabilité décisionnelle, au service de la justice.

En vertu de la Constitution française, les magistrats sont gardiens des libertés individuelles. Ils veillent au respect des règles de droit qui régissent la vie en société.

Nommés par le président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, ils bénéficient d'un statut à part qui assure l'indépendance et l'impartialité de la justice.

Le corps de la magistrature distingue les **magistrats du siège** - les juges - et les **magistrats du parquet** - procureurs, avocats généraux et substituts.

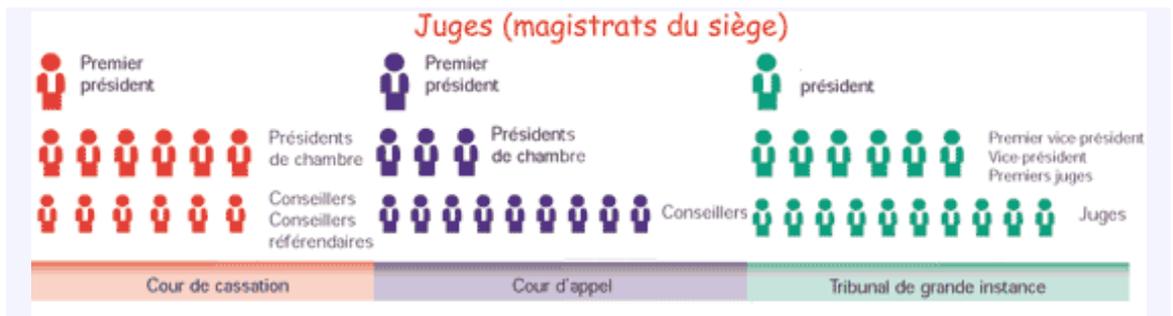
Textes de référence :

[Articles 64, 65 et 66 de la constitution française du 4 octobre 1958](#)

[Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature](#)

☐ **Juges (magistrats du siège), un rôle de décision, d'écoute et d'arbitrage**

Au nom du peuple français, les juges rendent des décisions de justice conformes au droit. Garant du bon déroulement des procès, ils tranchent les conflits entre les personnes (famille, logement, consommation...) en toute indépendance et sanctionnent les auteurs d'infractions pénales, tout en veillant aux intérêts légitimes des victimes et de la société.



☐ **Procureurs, avocats généraux, substituts..., la voix de la société**

Les **magistrats du parquet** représentent le " **ministère public** " : ils défendent les intérêts de la société, assurent la protection des personnes vulnérables, veillent au respect de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Destinataires des plaintes et procès-verbaux, ils décident des suites à donner lorsqu'une infraction est commise. Ils dirigent l'activité de la police judiciaire lors des enquêtes et ils réclament devant les tribunaux l'application de la loi et une sanction pénale. Ils veillent à l'exécution des peines prononcées.



Les magistrats interviennent également aux côtés des administrations et des acteurs de la vie civile pour mener des actions communes : prévention des conflits, aide aux victimes d'infraction, lutte contre la délinquance, les violences en milieu scolaire et l'insécurité routière, accès au droit des personnes...

Les magistrats du siège et du parquet sont recrutés dans les mêmes conditions et suivent la même formation à l'[École nationale de la Magistrature](#) à Bordeaux. Environ 7 000 magistrats exercent leur fonction dans les 1500 cours et tribunaux que compte la France.

LES JUGES NON PROFESSIONNELS

Juger est un métier, mais c'est aussi une mission confiée à des citoyens. Certains sont élus (les conseillers prud'hommes ou les juges consulaires du [tribunal de commerce](#)), d'autres sont tirés au sort (les [jurés](#) des cours d'assises) ou encore désignés par la justice sur candidature (les [assesseurs](#) qui siègent aux côtés du [juge des enfants](#) au [tribunal pour enfants](#)).

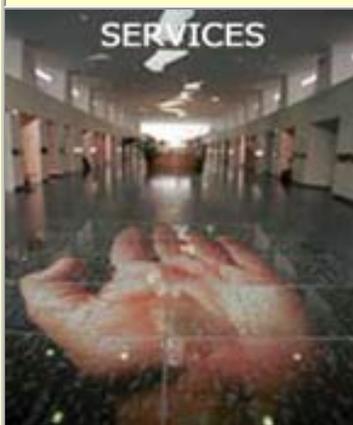
Pour en savoir plus :
[Les métiers et concours de la justice](#)

© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

L'organisation de la justice en France

Les greffiers en chef et greffiers

▣ Les greffiers en chef :

Fonctionnaire de catégorie A, le greffier en chef a vocation à exercer des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans les juridictions.

À ce titre, il a sous sa responsabilité la direction des services de la juridiction ; il est chargé de l'affectation des personnels dans les services. Il participe à l'élaboration des budgets, il en assure l'exécution et veille à la bonne gestion des moyens matériels, des locaux et équipements dont il a la charge.

Par ailleurs, il est dépositaire des minutes et archives de la juridiction dont il assure la conservation.

Il dispose en outre d'attributions qui lui sont propres :

- **au tribunal d'instance**, en matière de cession de salaire et de saisie de rémunération, de procuration de vote, de consentement à adoption, de certificat de nationalité, de scellés et de vérifications des comptes de tutelles ;

- **au tribunal de grande instance**, en matière de pièces à conviction, d'aide juridictionnelle (vice-présidence du bureau) ainsi qu'à l'occasion de différentes déclarations dans le domaine du droit de la famille (autorité parentale, changement de nom).

Dans les plus importantes, le chef de greffe est assisté d'un greffier en chef adjoint et de un ou plusieurs chefs de service, qui assurent sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

Enfin, depuis la création des **Services Administratifs Régionaux** (SAR) en 1996, il peut être nommé coordonnateur du service administratif régional dans une cour d'appel.

Il exerce les fonctions de responsable de la gestion budgétaire, responsable de la gestion des ressources humaines, responsable de la gestion de la formation et responsable de la gestion informatique au sein du service administratif régional.

▣ Les greffiers :

Fonctionnaire de catégorie B, le greffier a pour fonction principale, l'assistance du Juge et l'authentification des actes juridictionnels.

À ce titre, le greffier est le technicien de la procédure. Il est responsable du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement. Il est le technicien de la procédure.

Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, rédige des actes et met en forme les décisions. Il assiste le Juge à l'audience. Son rôle est essentiel puisque toute formalité ou acte accompli en son absence pourrait être frappé de nullité.

Le greffier est également un agent d'encadrement qui a pour mission de coordonner les activités des agents d'exécution qui collaborent avec lui à un service. Il est placé sous l'autorité du greffier en chef.

Selon l'importance des juridictions et leur organisation, les greffiers peuvent être investis de responsabilités de gestion et diriger un des services du greffe. Il peut également exercer les fonctions de chef de greffe.

Enfin, le greffier a également vocation à exercer des fonctions d'accueil et d'information du public.

Les principales fonctions des greffiers sont les suivantes :

- greffier de chambre civile ou de chambre correctionnelle,
- greffier au tribunal d'instance (civil, police, tutelles) ou au conseil des prud'hommes,
- greffier d'instruction,
- greffier de cour d'assises,
- greffier de tribunal pour enfant,
- greffier d'accueil,
- greffier dans une maison de justice et du droit,
- régisseur,
- greffier du bureau d'aide juridictionnelle,
- formateur informatique

Pour en savoir plus :

La Fiche pratique de la Justice "[Les greffiers en chef et greffiers](#)"

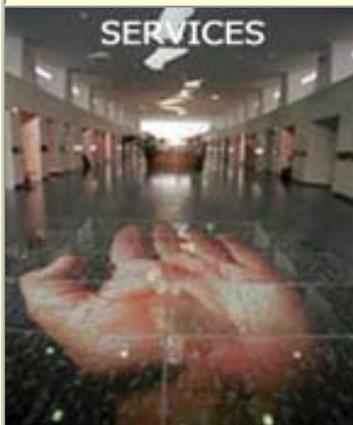
© Ministère de la justice - Septembre 2003

[Retour page d'accueil](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

L'organisation de la justice en France

Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse

□ Une variété de métiers au service de la protection judiciaire de la jeunesse

Le secteur public de la PJJ emploie plus 7 000 agents, répartis dans 23 corps de métiers différents. La moitié des agents de la PJJ exerce des fonctions éducatives au contact des jeunes. La formation initiale et continue des personnels de la PJJ est assurée par le Centre national de formation et d'études de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (CNFE-PJJ) ; son action est relayée par 11 centres régionaux de formation.

Une profession au champ d'intervention très diversifié.

• L'éducateur, l'éducatrice de la PJJ

Hommes ou femmes de terrain, les éducateurs et les éducatrices assurent la prise en charge des jeunes par un suivi régulier en milieu ouvert ou dans le cadre de centres d'hébergement. Dans ce cadre, l'éducateur assume plusieurs missions :

- Il propose des solutions éducatives aux magistrats (juge des enfants, juge d'instruction, procureur de la République). Pour cela, il établit un bilan de la situation de vie du jeune avec l'aide d'assistants de service social, de psychologues et d'autres éducateurs. Ensemble, ils recueillent des informations pour évaluer la situation familiale, sociale et professionnelle du jeune, et pour préciser sa personnalité. Ce travail d'investigation, réalisé en équipe pluridisciplinaire, permettra au juge de prendre sa décision.

L'éducateur évalue la situation et propose.

- Il exerce les mesures éducatives prises par le magistrat. A ce stade, l'éducateur s'assure, en permanence, que le jeune évolue bien dans son cadre de vie et le suit dans son quotidien, qu'il soit maintenu dans sa famille ou fasse l'objet d'un placement.

Il met en œuvre les décisions du juge.

- Il représente un élément stable et permanent dans la vie du jeune. Plus qu'un accompagnateur, l'éducateur est un guide, un repère pour le jeune. A ce titre, il aide le jeune à entreprendre un long travail de compréhension de ses actes et de maturation de sa

L'éducateur est un référent pour le jeune.

L'aspect

personnalité. Il participe à la restauration de ses liens familiaux. Il élabore avec lui un projet éducatif destiné à lui faire recouvrer confiance en lui et à l'inscrire à nouveau dans le tissu social.

- Son métier nécessite de nombreux déplacements : il rencontre les familles à leur domicile et le juge des enfants, rend visite au jeune en prison pour préparer sa sortie, va au tribunal consulter les dossiers, rencontre les amis du jeune. Il est aussi en contact avec d'autres acteurs : enseignants, animateurs, policiers, gendarmes, élus, employeurs.

Il bénéficie de l'appui d'une équipe pluridisciplinaire composée d'assistantes sociales, de psychologues et de psychiatres, d'autres éducateurs sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

- Il prend en charge le quotidien du jeune placé. L'éducateur organise et contrôle son emploi du temps : il entreprend pour le jeune des démarches en vue d'obtenir un stage, une formation ou un emploi, et organise des activités scolaires, d'insertion, culturelles et sportives.

relationnel occupe une place essentielle dans l'exercice du métier d'éducateur.

En cas de placement, il apprend au jeune à vivre en communauté.

• Des corps de métiers très divers

Encadrement des personnels, gestion, administration, éducation, formation professionnelle, suivi social..., les missions dévolues à la PJJ nécessitent des équipes pluridisciplinaires aux professions et compétences très diverses.

- **Les directeurs de la PJJ** assument la responsabilité administrative et pédagogique d'un service au niveau d'une région ou d'un département. Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous son autorité.

- **Les assistants de service social** aident au diagnostic des problèmes sociaux rencontrés par les mineurs et recherchent des solutions adaptées à ces situations et aux objectifs d'insertion sociale des jeunes.

- **Les psychologues** contribuent à la connaissance des mineurs confiés par les magistrats de la jeunesse, à l'élaboration et au suivi des projets éducatifs les concernant.

- **Le personnel de formation professionnelle** composé de professeurs techniques, assure les cours et la formation pratique et technique des mineurs.

- **Le personnel administratif** est chargé des moyens de fonctionnement du service public.

- **Le personnel d'hébergement** : agents techniques

d'éducation (veilleurs de nuit), cuisiniers, lingères jouent un rôle important au sein des établissements.

- **Les infirmiers** veillent à l'information des jeunes sur les problèmes de santé et à leur suivi sanitaire.

Pour en savoir plus :

La rubrique métiers et concours, [les métiers de la protection judiciaire de la jeunesse](#)

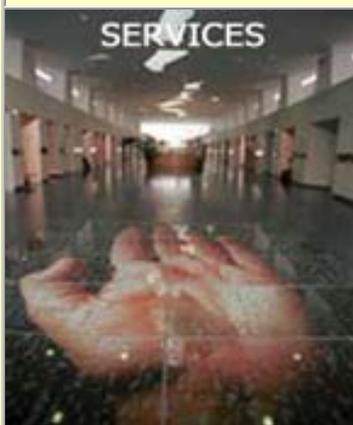
© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

L'organisation de la justice en France

Les assistants de justice

Afin d'accroître la qualité et l'efficacité de l'activité judiciaire, les magistrats s'entourent de jeunes collaborateurs de haut niveau juridique, les assistants de justice, auxquels ils délèguent un certain nombre de travaux préparatoires.

▣ Leur mission

Ils exercent leur fonction sous l'autorité et la responsabilité des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la cour de cassation.

Leurs principales attributions sont :

- la recherche de documentation et de jurisprudence,
- la rédaction de notes de synthèse des dossiers
- la rédaction de projets de décisions sur les instructions et selon les indications des magistrats...

Les assistants de justice ne prennent en aucun cas de décision de justice.

▣ Leur statut

Les assistants de justice sont recrutés pour une durée de 2 ans maximale. Ils sont soumis aux droits et obligations des agents de la fonction publique. Ils exercent leur fonction à temps partiel : 80 heures par mois au maximum.

Ils sont soumis au secret professionnel et à une obligation générale de discrétion.

Ils perçoivent une rémunération horaire de 8,68 euros brut.

Textes de référence
:

article 20 de la [loi n°95-125](#) du 8 février 1995

[décret n°96-513](#) du 7 juin 1996

[arrêté du 7 juin 1996](#)

Pour en savoir plus :

La [fiche justice](#)

Voir aussi :

La rubrique [Organisation de la justice](#)

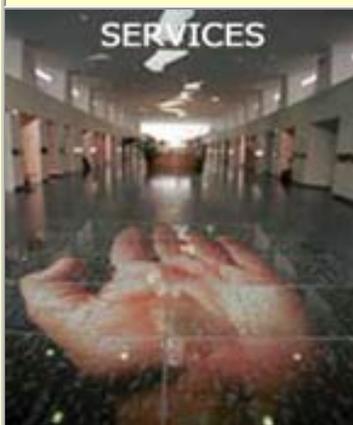
© Ministère de la justice - octobre 2004

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

L'organisation de la justice en France

Les délégués du procureur de la République

Pour renforcer l'efficacité de la procédure pénale, des citoyens "délégués du procureur", aux profils très variés, sont nommés pour assister les magistrats du parquet dans leur rôle répressif.

□ Leur mission

Leur mission est de mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale...

□ Leur statut

Les délégués du procureur sont habilités par l'assemblée générale du tribunal et rémunérés sur frais de justice. Certains d'entre eux font partie d'associations habilitées par la Justice.

Ils interviennent pour les majeurs et/ou pour les mineurs, soit au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance, soit dans les maisons de justice et du droit.

□ Leur Profil

Ils sont retraités de la magistrature, de la gendarmerie, de la police, de l'enseignement, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse mais aussi travailleurs sociaux, infirmières, étudiants en fin de cycle, ingénieurs-experts, exploitants agricoles...

□ Formation

La plupart des délégués sont formés directement par les parquets.

Textes de référence :

[loi du 23 juin 1999](#)

[Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République et à la composition pénale](#)

Voir aussi :

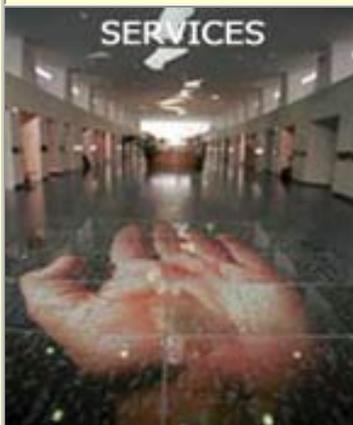
La rubrique [Organisation de la justice](#)

[Retour page d'accueil](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

L'organisation de la justice en France

Les emplois jeunes pour la justice

Depuis 1997, la justice recrute des emplois jeunes (agents de justice et emplois associatifs) au sein des services du ministère de la justice et dans le secteur associatif, notamment en matière d'accès au droit.

▣ Leur mission

- **accueillir, orienter et informer le public et les justiciables dans les lieux de justice** (juridictions et maisons de justice et du droit) ;
- **assister les personnels de justice dans la mise en œuvre des mesures ou actions judiciaires** : animation d'activités socio-éducatives, sportives ou culturelles et scolaires au bénéfice des personnes condamnées et des jeunes placés sous protection judiciaire ; aide à l'insertion (recherche de stages ou d'emplois) et accompagnement des personnes pour la bonne exécution des mesures judiciaires...
- **participer à la mise en œuvre de mesures ou d'actions au sein du secteur associatif justice** : aide aux victimes et aux personnes sous protection judiciaires (tutelle), alternatives à l'incarcération (contrôle socio-judiciaire, médiation pénale, rappel à la loi...) ;
- **participer au développement des actions en matière d'accès au droit, au sein des conseils départementaux d'accès au droit, des maisons de justice et du droit, des points d'accès au droit ou des collectivités locales** : accueil, orientation, information du public...
- **participer aux actions socio-éducatives et de médiation au sein des associations et aux actions de soutien à la vie associative.**

▣ Leur statut

- **Les emplois jeunes agents de justice** : ils sont recrutés pour une durée maximale de cinq ans. Ils bénéficient d'un contrat de droit public.
- **Les emplois jeunes employés dans le secteur associatif** : ils sont recrutés pour une durée maximale de cinq ans, et bénéficient d'un contrat de droit privé dans le cadre de conventions signées dans le secteur de la justice.

Textes de référence :

[Loi n°97-940](#) du 16 octobre 1997

[Décret n°97-954](#) du 17 octobre 1997

[Loi n° 99-515](#) du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale (article 29)

[Décret n° 99-916](#) du 27 octobre 1999 relatif aux agents de justice recrutés en application de l'article 29 de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale (JO du 30 octobre)

[Arrêté du 27 octobre 1999](#) fixant les modalités de recrutement des agents de justice (JO du 30 octobre).

3000 emplois jeunes ont ainsi été recrutés fin 2001 pour le secteur de la justice au titre du programme " Nouveaux services / nouveaux emplois ".

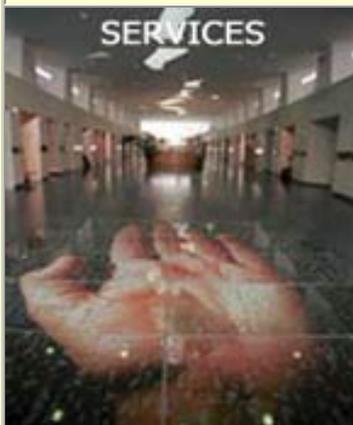
© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE



[\[Nouveautés \]](#)

[\[Plan du site \]](#)

[\[A propos du site \]](#)

L'organisation de la justice en France

Les auxiliaires de justice

Aux côtés des magistrats et fonctionnaires de la justice, des professionnels du droit exercent une profession libérale, parmi lesquels des officiers ministériels. Leur rôle est indispensable à la bonne marche de la justice. Ils interviennent à chaque étape de la procédure judiciaire, et ont une mission d'assistance des justiciables. Certains interviennent de manière occasionnelle comme auxiliaires des magistrats, d'autres comme auxiliaire des personnes en procès. A ce titre, on les désigne généralement sous le terme d'auxiliaires de justice.

☐ **Les auxiliaires des justiciables : les avocats, avoués, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation :**

- **L'avocat**

L'avocat est un professionnel du droit qui exerce une profession libérale. C'est aussi un auxiliaire de justice, qui défend, assiste ou représente ses clients devant la Justice.

Dans le cadre d'un litige :

- L'avocat informe ses clients sur leurs droits et leur devoirs, et donne des conseils ou des consultations juridiques, il les renseigne sur les voies de procédures susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable (par exemple, dans le cadre d'une transaction avec l'adversaire) ou à l'occasion d'un procès et renseigne sur les chances de succès d'une procédure judiciaire.
- **En matière pénale**, il intervient pour défendre les personnes soupçonnées d'une infraction ou pour représenter les intérêts des victimes, tout au long de la procédure.
- **Devant les tribunaux civils**, l'avocat accomplit les actes nécessaires à la procédure et prépare des "conclusions" qui exposent les prétentions de son client en fait et en droit. Ces conclusions sont communiquées à l'adversaire, afin qu'il

Du latin " advocatus " qui signifie appelé comme conseil, comme assistant, l'avocat est celui qui fait profession de défendre une personne devant la justice.

Leurs missions découlent du double statut de profession libérale et d'auxiliaire de justice.

Les avocats d'un même tribunal de grande instance appartiennent à un " barreau " : autrefois ils se tenaient, lors des procès, derrière une sorte de barrière. Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre et par un bâtonnier

puisse y répondre, et réciproquement.

- **A l'audience du tribunal civil ou pénal**, il présente oralement la défense de son client, au cours des "plaidoiries".

représentant l'ensemble des avocats de cet ordre.

En dehors d'un litige :

L'avocat informe ses clients sur leurs droits et leurs devoirs, donne des conseils ou des consultations juridiques, rédige pour le compte de ses clients certains actes dits sous seing privé, qui ne nécessitent pas le recours à un notaire (par exemple, les statuts d'une société ou un contrat d'entreprise). Il effectue et accomplit au nom et pour le compte de ses clients des démarches ou formalités.

Selon la nature de l'affaire et le tribunal compétent, la représentation ou l'assistance par un avocat est obligatoire ou facultative.

L'avocat est soumis à des règles professionnelles et déontologiques : il est tenu au secret professionnel, a un devoir de confidentialité et un devoir d'information vis-à-vis de son client.

Il prête serment de les respecter dès qu'il accède à la profession.

L'avocat perçoit des honoraires libres, fixés en accord avec son client.

Environ 36 000 avocats exercent leur profession sur le territoire national.

Certains avocats sont spécialisés dans un domaine, par exemple dans la défense et le conseil des mineurs.

Les avocats participent à l'accès au droit, en donnant des consultations juridiques gratuites pour les plus démunis dans les palais de justice, les maisons de justice et du droit et les mairies.

De même étymologie que l'avocat, l'avoué représente les personnes en litige devant la cour d'appel.

• L'avoué

L'avoué est un professionnel du droit et un officier ministériel, nommé par arrêté du garde des Sceaux.

Il est chargé de représenter ses clients devant la cour d'appel.

Il conseille ses clients sur les chances de succès d'un appel contre une décision de justice et accomplit, au nom et pour le compte de son client, les actes nécessaires à la procédure. Il est chargé de faire connaître les prétentions de son client.

Le recours à un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires civiles examinées par la cour d'appel.

L'avocat conserve son rôle de conseil et d'assistance.

Comme l'avocat, l'avoué est soumis à des règles professionnelles et déontologiques (secret professionnel, devoir de confidentialité, devoir d'information).

L'avoué perçoit une rémunération fixée par décret et, le cas échéant, des honoraires libres s'il donne une consultation non suivie d'une procédure d'appel ou si la représentation par un avoué est facultative.

Les avoués sont regroupés en Compagnies, représentées par des délégués élus. L'ensemble des délégués compose

Les avocats au

la Chambre nationale des avoués.

• Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

C'est un avocat spécialisé et un officier ministériel. Il représente son client devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Son intervention est **obligatoire** dans la plupart des affaires, mais **facultative** pour certaines affaires prévues par la loi (par exemple, pour les litiges individuels du travail).

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation informe son client des chances de succès du recours envisagé et le conseille de façon objective sur son opportunité, ses avantages ou ses inconvénients. Il est également habilité à représenter son client :

- devant toutes les juridictions administratives ;
- l'administration elle-même ;
- et les juridictions européennes comme la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme l'avocat et l'avoué, l'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est soumis à des règles professionnelles et déontologiques (secret professionnel, devoir de confidentialité, devoir d'information vis à vis de son client).

Ses honoraires sont libres.

Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont constitués en ordres.

□ L'huissier de justice :

Ce professionnel du droit est un auxiliaire de justice et un officier ministériel dont les tâches sont multiples.

- il porte à la connaissance des personnes les actes de procédure et décisions de justice "le papier bleu" : au début d'une procédure en justice, il délivre les convocations en justice (les "assignations" en matière civile, et "citations", en matière pénale) ;
 - une fois la décision de justice rendue, il délivre les " significations " : il fait porter à la connaissance des personnes intéressées les actes et les décisions de justice ; il est également chargé de l'exécution des décisions de justice (saisies, expulsions)
 - Il effectue aussi des constats qui serviront de preuve à l'occasion du litige.
- Les huissiers de justice sont organisés en

chambres départementales, régionales et nationales.

PROFESSION : NOTAIRE

Le notaire confère l'authenticité aux actes et contrats qu'il reçoit, pour en assurer la date, le dépôt, et en délivrer des copies exécutoires faisant foi en de contestation. Mais il est parfois commis judiciairement pour accomplir des tâches à la demande de ses clients, par exemple, un partage judiciaire, une convention de divorce, une expertise, ou la représentation de personnes protégées.

▣ Les auxiliaires des magistrats :

• L'expert judiciaire

Les magistrats ne peuvent avoir des connaissances dans tous les domaines : dans le domaine médical, dans le domaine économique ou financier, en matière de psychologie, d'architecture....

Or pour rendre la justice, il est nécessaire d'avoir une bonne appréhension des divers éléments d'une affaire dans toutes ses dimensions. C'est pourquoi, les magistrats sollicitent occasionnellement l'avis de professionnels compétents dans une technique ou une science spécifique (médecins, psychologues, architectes, ingénieurs, géomètres-experts ou techniciens...).

Les experts judiciaires habilités par la justice apportent un éclairage sur certains aspects d'une affaire, pour permettre aux magistrats de prendre leur décision en connaissance de cause.

Ils sont en quelque sorte les yeux avisés des magistrats qui tireront les conséquences juridiques de leurs constatations. Les experts établissent un rapport qu'ils remettent au magistrat, mais leur avis ne lie pas les magistrats qui peuvent à tout moment ordonner une contre-expertise.

• La police judiciaire

L'action de la justice en matière pénale ne pourrait se concevoir sans le concours des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Avec eux, le ministère public élabore une politique pénale locale adaptée et efficace.

La police judiciaire est chargée, sous le contrôle du procureur de la République et du procureur général :

- de constater les infractions pénales,
- de rassembler les preuves,
- d'en rechercher les auteurs et de les

L'expert est inscrit sur une liste établie à la cour d'appel. Il perçoit des honoraires dont le montant définitif est fixé par le juge (sauf en matière pénale, pour certaines expertises où sa rémunération est réglementée).

appréhender.

Elle intervient avant l'instruction et en cours d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire.

La chambre d'instruction exerce un pouvoir disciplinaire sur les officiers et les personnels de police judiciaire.

• Les travailleurs sociaux

Les décisions judiciaires supposent souvent en amont, des investigations sociales qui vont permettre d'éclairer le magistrat sur la situation d'un délinquant ou d'une victime, sur l'environnement social d'une famille ou d'un mineur.

La décision elle-même peut être assortie de mesures d'accompagnement socio-éducatives du justiciable.

A tous les stades de la procédure, les magistrats font appel aux services de professionnels compétents dans le domaine socio-éducatif : les travailleurs sociaux.

Ceux-ci interviennent dans le cadre d'une mission définie par les magistrats :

- au sein de services dépendant de la justice (protection judiciaire de la jeunesse, services pénitentiaires d'insertion et de probation) ;
- ou dans le cadre d'associations, partenaires de la justice (contrôle judiciaire, assistance éducative, associations tutélaires, associations familiales...).

© Ministère de la justice - Juillet 2002

[Retour page d'accueil](#)

